

Unité départementale de l'Isère

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société PCAS-SEQENS

15 avenue des Frères Lumière
38300 BOURGOIN-JALLIEU

Références : 2023-Is148T

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement PCAS-SEQENS implanté 15 avenue des Frères Lumière – 38300 BOURGOIN-JALLIEU. L'inspection a été annoncée le 17/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu pour objet :

- d'examiner les suites données à l'arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2023-06-01 du 1^{er} juin 2023 relatif à la surveillance du bon état de conservation des contenants mobiles de produits chimiques ou déchets dangereux.
- d'examiner certaines dispositions relatives à la gestion des déchets
- de faire un point sur l'état d'avancement de la mise en conformité des dispositifs de protection incendie vis-à-vis de l'arrêté préfectoral n°DDPP DREAL UD38-2021-05-10 du 12 mai 2021

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS SEQENS
- 15 avenue des Frères Lumière – 38 307 BOURGOIN-JALLIEU Cedex
- Code AIOT dans GUN : 006102822
- Régime : A
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société PCAS exploite, sur la commune de Bourgoin-Jallieu, une usine de production de produits chimiques organiques à destination notamment de la cosmétique et de la pharmacie. Le groupe PCAS est rattaché à l'entité commerciale SEQENS (groupe NOVACAP), groupe de 3000 personnes, réparties sur 35 sites dans le monde.

L'exploitation du site PCAS-SEQENS de Bourgoin-Jallieu est autorisée par les arrêtés préfectoraux n°86-1030 du 17 mars 1986, modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-2060 du 31 mars 1998. L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-11 du 15 juillet 2020 fixe le classement des installations et activités exercées sur le site.

Les effectifs du site PCAS de Bourgoin-Jallieu sont d'environ 80 personnes.

Les installations industrielles sont constituées de 2 ateliers de fabrication (atelier E et atelier R) comportant chacun plusieurs équipements de synthèse, de plusieurs magasins, de zones de stockage en récipients mobiles et réservoirs aériens vrac, d'un laboratoire et de bâtiments techniques et administratifs.

Le site fonctionne du lundi au vendredi.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de substances dangereuses (toxiques et CMR, inflammables, dangereuses pour l'environnement aquatique).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au titre des rubriques 3410 (a) à h) et k)) (rubrique principale associée au BREF OFC (chimie fine organique)), et 3450 de la nomenclature des installations classées (ICPE), pour l'activité de fabrication en quantité industrielle de produits chimiques organiques et de produits intermédiaires pharmaceutiques.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques liés à la mise en œuvre de substances dangereuses, et notamment des substances inflammables,
- les émissions atmosphériques de composés organiques volatils issus des ateliers de fabrication,
- les rejets aqueux issus des ateliers de fabrication.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets
- défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
n°1 : état des stockages - intégrité des contenants	arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2023-06-01 du 1 ^{er} juin 2023 – art 1 ^{er}		Lettre de suite préfectorale
n°2 : quantités de déchets	Arrêté préfectoral n°DDPP DREAL UD38-2020-07-12 du 15 juillet 2020 – art 4		Lettre de suite préfectorale
n°3 : gestion des déchets	Arrêté préfectoral n°86-1030 du 17 mars 1986 – §5.1 des prescriptions annexées		Lettre de suite préfectorale
n°4 : identification des déchets	Arrêté préfectoral n°86-1030 du 17 mars 1986 – §5.2.2 des prescriptions annexées		Lettre de suite préfectorale
n°5 : Garanties financières	arrêté préfectoral n°DDPP DREAL UD38-2020-07-12 du 15 juillet 2020 – art 6 (renouvellement des garanties financières)		Lettre de suite préfectorale
n°6 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé – suite de l'inspection du 21/03/23	arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - article 50		Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°7 : actions d'amélioration de la stratégie de défense incendie – suite de l'inspection du 21/03/23	Arrêté préfectoral n°DDPP DREAL UD38-2021-05-10 du 12 mai 2021 – art 4		Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté que depuis l'inspection du 21 mars 2023, l'exploitant avait procédé à des actions de mise en conformité permettant :

- d'une part de supprimer les emballages de déchets présentant un état dégradé, et d'initier une résorption du stock de matières ou déchets « dépréciés/historiques » ;
- de finaliser la quasi totalité des travaux de protection incendie.

Toutefois, ces actions doivent être poursuivies pour atteindre une situation de conformité réglementaire. Ainsi, à la suite de l'inspection, 10 demandes d'actions correctives et 1 observation ont été formulées.

Par ailleurs, l'inspection a permis de conclure à la conformité du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/06/2023, et par conséquent à la levée de cette mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : état des stockages - intégrité des contenants

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2023-06-01 du 1^{er} juin 2023 – art 1^{er}

Prescription contrôlée : La société PCAS SEQENS, dont le site de production est implanté 15 rue des Frères Lumière sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU (38300) est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, et en ce qui concerne l'ensemble des contenants mobiles de produits chimiques ou déchets dangereux présentant un état dégradé, de respecter les dispositions du paragraphe 4.8.3 (*) de l'article II des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-2060 du 31/03/98.

(*) : §4.8.3 : Etat des stockages : le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Constats :

Lors de l'inspection du 21/03/23, il avait été constaté la présence de plusieurs fûts corrodés (état bien dégradé) sur les dalles de stockage extérieures MP1 et MP2 (anciennes matières premières à détruire), de plusieurs fûts déformés (« bombés ») voire percés ou fuyards à l'intérieur du bâtiment D, et d'un fût de chlorure d'aluminium percé (sachant que ce produit (à l'état solide) réagit violemment avec l'eau pour former de l'HCl, et qu'il ne doit pas être mis en contact avec l'humidité de l'air).

Cette situation critique a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/06/23.

Par courrier en date du 07/07/23, l'exploitant a indiqué :

- avoir procédé à un inventaire spécifique de produits dangereux (déchets ou matières) dont les contenants présentent un risque potentiel (déformation, corrosion excessive) et également les contenants dont la date est dépassée et qui ne peuvent être transportés tels quels en destruction : il s'agit notamment des contenants de produits/déchets dangereux en matière plastique pour lesquels l'ADR prévoit un délai de 5 ans ;
- avoir procédé à des chantiers de reconditionnement (avec mise à disposition de pompes de transfert, chariots automoteurs, moyens de protection du personnel de type ARI, boudins et absorbants, etc) de l'ensemble des produits dangereux avec contenant très dégradé et d'une partie des produits dont la date des contenants est dépassée (vis-à-vis de la réglementation ADR) : 17 produits dangereux ont ainsi été reconditionnés ;
- que le reconditionnement des contenants ayant une date dépassée (contenants ne présentant toutefois pas de risque de perte de confinement) serait poursuivi durant juillet 2023 pour permettre leur transport ultérieur ; ce point concerne notamment les bidons d'1,2 kg (étiquetés « CMIC » avec le pictogramme « toxique ») datant de 2017 et toujours présents dans le bâtiment D ;
- que les produits reconditionnés seraient ensuite envoyés en destruction (après identification de leur composition et recherche d'une filière).

Lors de l'inspection du 29/08/23, une visite de l'ensemble des zones de stockage extérieures et intérieures de produits et déchets conditionnés en récipients mobiles et un contrôle général de l'état des contenants ont été réalisés.

Cette visite a permis à l'inspection d'établir les constats suivants :

- au niveau des différents bâtiments de stockage, et des dalles MP1, MP2, PF T, Q, aucun contenant présentant un état fortement dégradé (avec risque de perte de confinement) n'a été identifié,
- de nombreux fûts « anciens » ont été évacués du bâtiment D ;
- les fûts de 50 kg de chlorure d'aluminium en granulés (dont l'un était percé lors de l'inspection de mars 2023) ont été évacués ;
- lors de la visite, l'exploitant était en mesure d'identifier et d'indiquer à l'inspection la nature et le devenir des différents contenants : l'inspection a ainsi noté une amélioration dans la gestion des stocks de matières (notamment les matières « dépréciées » et déchets).

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'une ronde mensuelle a été mise en place afin d'identifier les

emballages endommagés, les défauts d'étiquetage, des palettes endommagées ou un stockage dans un emplacement non approprié. Cette ronde est réalisée par la direction ou le service HSE en présence du responsable logistique. Un exemple de compte-rendu de visite a été présenté. Il serait opportun de formaliser cette ronde et les vérifications à mener via une procédure ou des consignes, afin de les pérenniser.

Toutefois, l'inspection a constaté la présence résiduelle de contenants présentant des traces de corrosion en partie supérieure (3 fûts de déchets chlorés inflammables, 4 fûts d'alkyl propylène diamine, contenants de chlorure de téréphtaloyle, etc) au niveau de la dalle déchets actuelle (dalle située à proximité de l'oxydateur thermique).

L'exploitant a indiqué que ces contenants avaient été identifiés dans l'inventaire et que des opérations de reconditionnement étaient prévues avant élimination des déchets. L'exploitant disposait effectivement d'un plan précis de ces contenants avec identification de leur nature.

L'inspection s'assurera de la réalisation effective de ces opérations lors de la prochaine inspection sur site.

- **Avis de l'inspection des ICPE : compte tenu des dispositions prises par l'exploitant pour reconditionner l'ensemble des produits/déchets dont le contenant était fortement dégradé et de l'absence de constat, le jour de l'inspection, de contenants fuyards, l'inspection propose de lever la mise en demeure. Toutefois, certains contenants encore stockés sur le site présentent un état susceptible de conduire à une dégradation si aucune action de reconditionnement n'est réalisée à court terme. Aussi, l'inspection formule les demandes suivantes :**

Demande d'action n°1 : programmer le reconditionnement des fûts et contenants présentant un début de corrosion [délai : 3 mois] et procéder à leur élimination

Demande d'action n°2 : formaliser la ronde mensuelle de surveillance de l'état des contenants, et les vérifications à mener, via une procédure ou des consignes, afin de les pérenniser [délai : 1 mois]

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°2 : quantités de déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°DDPP DREAL UD38-2020-07-12 du 15 juillet 2020 – art 4

Prescription contrôlée :

Les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :
- déchets dangereux : 424 t (dont 12 t de produits dépréciés, 20 t de boues et 20 t d'emballages souillés)

Constats :

Lors de l'inspection de mars 2023, il avait été constaté la présence d'une quantité notable de produits chimiques historiques ou dépréciés, supérieure à la quantité de 12 t indiquée à l'article 4 de l'AP du 15/07/20 relatif aux garanties financières. Il avait ainsi été formulé la demande suivante :
« *procéder à l'élimination (dans une installation régulièrement autorisée) des matières premières et produits chimiques historiques (désormais considérés comme des déchets dangereux) de manière à limiter le stock à 12 tonnes au maximum, et à respecter la durée d'entreposage d'un an maximum. Les éléments permettant de justifier de cette quantité maximale stockée (et de la durée de stockage maximale d'un an) seront tenus à la disposition de l'inspection (inventaire précis par zone de stockage) [délai : 3 mois]* »

Par courrier en date du 5 mai 2023, l'exploitant a précisé que les produits « dépréciés » n'étaient pas assimilables aux matières premières et produits chimiques historiques, le terme « dépréciés » correspondant à un exercice comptable, et que le terme était lié à leur faible pourcentage d'utilisation. Ces produits ne sont pas automatiquement considérés comme des déchets et peuvent être amenés à être réutilisés. L'exploitant proposait donc de ne raisonner que sur le respect de la quantité totale de déchets dangereux (424 t) et sur le suivi de l'état des emballages.

Un point a été fait lors de l'inspection sur les quantités de déchets présentes sur le site, et plus particulièrement sur le suivi et l'élimination des produits « dépréciés » à considérer comme des déchets.

Ce point rejoint également la demande formulée à l'issue de l'inspection du 21/03/23 concernant l'état des stocks des matières et déchets dangereux (cf fiche de constat n°6).

Lors de l'inspection, il a été constaté :

1/ qu'un inventaire des matières considérées comme « dépréciées » est réalisé par l'exploitant (produits finis non conformes, matières premières « dépréciées »). L'exploitant considère une durée d'utilisation de 10 ans au maximum, au-delà de laquelle le produit prend un statut de déchet. Cet inventaire comprend 162 produits différents représentant environ 65 t dont 20 t de produits dangereux (classement équivalent 4XXX) ; sur ces 65 t, 23 t de produits sont partis en élimination (entre avril 2023 et août 2023), et 34,2 t (soit 25 produits différents) disposent d'un CAP et sont en attente d'une prise en charge prochaine par un éliminateur.

La date de péremption considérée par l'exploitant (correspondant à une « durée de vie » de la matière première de 10 ans) est enregistrée pour le suivi des matières premières à envoyer en destruction. Ce suivi est réalisé par le service logistique ;

Ces produits ont été identifiés et associés à une rubrique de danger le cas échéant pour comptabilisation dans l'état des stocks des matières et déchets dangereux (cf fiche de constat n°6) ; leur localisation dans les différents bâtiments de stockage (identification des zones de stockage et quantités correspondantes) est référencée.

Il a été vérifié à titre d'exemple que la quantité de fûts de tertibutylate de potassium effectivement présente au bâtiment D (fûts à détruire) correspondait bien à la quantité indiquée dans l'inventaire (900 kg) : les données étaient cohérentes.

2/ la présence sur site d'un certain nombre de contenants de déchets nécessitant une identification de leur composition chimique, avant élimination vers une filière adaptée :

- présence d'environ 15 IBC et de quelques fûts et bidons contenant des déchets sous le barnum situé à côté de la dalle Q ;
- présence d'environ 30 IBC contenant des déchets sur la dalle de la zone située entre les anciennes cuves Enersens et les nouvelles dalles déchets.

Certains contenants correspondent aux déchets ayant nécessité un reconditionnement.

3/ la présence d'une cinquantaine de fûts et d'une vingtaine d'IBC de déchets sur la dalle déchets actuelle, dont certains nécessitent une identification de leur composition chimique.

L'identification de la composition chimique des déchets nécessite l'intervention d'un chimiste sur site (prestation externe). Sa venue est planifiée fin septembre 2023.

Le logiciel ERP permettant le suivi de l'état des stocks (et incluant les quantités de matières « dépréciées » ci-dessus, ainsi que les déchets de production « courants », stockés en cuves fixes ou en IBC) fait état d'une quantité de 126 t de déchets présents sur le site au 29/08/23. Cette quantité n'inclut toutefois pas la totalité des déchets présents sur le site et mentionnés aux points 2 et 3 ci-dessus.

Néanmoins, en ajoutant ces quantités de déchets non gérées dans le logiciel ERP (soit une quantité comprise entre 50 et 80 tonnes au vu des constats effectués), l'inspection peut confirmer que la quantité totale de déchets présente sur le site reste bien inférieure à la quantité de 424 tonnes de l'article 4 de l'AP du 15/07/20.

L'exploitant précise par ailleurs que la totalité des déchets recensés ne sont pas classés

« dangereux » (au sens de l'ADR ou des rubriques 4XXX). L'inspection note toutefois que le dossier transmis à l'inspection pour le calcul du montant des garanties financières ne distinguait pas les quantités de déchets « dangereux » (rubrique disposant d'un astérisque dans la nomenclature déchets, dont les « eaux de lavage » issues des procédés) des quantités de déchets non dangereux. **La quantité totale de 424 tonnes couvre donc l'ensemble des déchets issus du procédé** (à l'exclusion des 2 bennes de DIB et bois).

A noter que cette quantité ne correspond plus réellement aux conditions d'exploitation actuelles (suppression d'une cuve de déchets vrac, suppression des déchets de chlorure d'aluminium en solution (soit 45t) compte tenu de l'arrêt de la fabrication correspondante, etc).

Par ailleurs, par courrier électronique en date du 15/09/23 et à la suite d'une demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les éléments (tableau récapitulatif des expéditions de déchets depuis avril 2023, issu du logiciel de gestion des expéditions de déchets) permettant de confirmer l'élimination de 133 tonnes de matières « dépréciées » non suivies dans le logiciel ERP depuis l'inspection précédente du 21 mars 2023, auxquelles s'ajoute l'élimination de 23 tonnes de matières dépréciées suivies dans le logiciel ERP, soit 155,39 tonnes au total. Ces éléments confirment qu'une campagne d'élimination importante a déjà été réalisée depuis les constats effectués lors de la dernière inspection.

D'autres enlèvements pour élimination sont par ailleurs déjà programmés d'ici fin octobre : 8 camions de 22 palettes.

L'exploitant s'engage à transmettre un bilan à fin 2023, lequel devrait attester de l'élimination de la totalité du stock de matières dépréciées/historiques.

L'inspection constate donc que le sujet de la résorption du stock important de matières dépréciées et autres déchets non « identifiés » sur le site, a été pris en compte par l'exploitant de manière satisfaisante, et qu'il est en cours de traitement, avec une échéance finale à fin 2023.

L'inspection rappelle toutefois que le sujet de l'évacuation régulière des produits « dépréciés » avait déjà été soulevé en 2018 et avait donné lieu à des demandes d'actions correctives de la part de l'exploitant. Celles-ci avaient conduit à d'importantes opérations d'élimination en 2019.

Il est donc nécessaire que ce sujet soit suivi « au quotidien » par l'exploitant pour éviter une nouvelle accumulation de matières dépréciées ou non conformes dont les contenants peuvent se détériorer progressivement, et qui accroissent le risque en cas d'incendie d'une zone de stockage. Par ailleurs, l'enlèvement régulier permettra d'éviter certaines opérations de reconditionnement, présentant un risque pour le personnel et l'environnement, et ce, même si la quantité totale de déchets présente sur le site reste inférieure à 424 tonnes.

- **Avis de l'inspection des ICPE : le travail d'identification et de résorption du stock de matières « dépréciées/historiques » mené depuis avril 2023 par l'exploitant doit être poursuivi.**

Demande d'action n°3 : finaliser la résorption du stock de matières « dépréciées/historiques » [délai: fin 2023] et transmettre un bilan actualisé précisant les filières de traitement

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°3 : gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°86-1030 du 17 mars 1986 – §5.1 des prescriptions annexées

Prescription contrôlée :

l'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Constats :

L'exploitant met en place une nouvelle organisation pour la gestion des déchets : désormais, la responsabilité des conditions de stockage (vérification de l'état des emballages et de leur date de

péremption), de la gestion des stocks de déchets, des modalités d'enlèvement (transport) relève du service logistique, en lien avec le service HSE, qui gère la classification des déchets, l'émission des BSD et la recherche des filières d'élimination.

Cette organisation devrait permettre d'améliorer la gestion des stocks de déchets et notamment des déchets dits historiques ou dépréciés.

Aussi, une procédure relative à l'organisation mise en place doit être élaborée sur la base de ce qui vient d'être mis en place.

➤ **Avis de l'inspection des ICPE : la situation n'est actuellement pas conforme**

Demande d'action n°4 : élaborer une procédure relative aux modalités de gestion des déchets, depuis leur production jusqu'à leur élimination, et la tenir à disposition de l'inspection [délai : 2 mois]

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°4 : identification des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°86-1030 du 17 mars 1986 – §5.2.2 des prescriptions annexées

Prescription contrôlée :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage

- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que sur un certain nombre d'emballages (essentiellement des GRV), le nom et les mentions de dangers de la matière première d'origine figuraient sur l'emballage dans lequel étaient désormais stockés des déchets.

Ceci génère des confusions, voire des interrogations, quant à la nature et aux dangers des produits ou déchets contenus dans ces emballages.

➤ **Avis de l'inspection des ICPE : la situation n'est pas conforme**

Demande d'action n°5 : s'assurer que sur l'ensemble des emballages contenant des déchets ne figurent que le nom et les caractéristiques de danger du déchet contenu (et que l'étiquetage de la matière première est retiré ou correctement barré) [délai : 1 mois]

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°5 : Garanties financières

Référence réglementaire : arrêté préfectoral n°DDPP DREAL UD38-2020-07-12 du 15 juillet 2020 – art 6 (renouvellement des garanties financières)

Prescription contrôlée :

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Constats :

Le dernier acte de cautionnement transmis à l'administration date du 02/11/20 avec une période

de validité allant du 16/02/2020 au 15/02/2022 (acte de cautionnement de la société ATRADIUS).

L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que cet acte de cautionnement avait été renouvelé pour la période en cours.

Par ailleurs l'inspection note que l'acte de cautionnement du 02/11/2020 mentionne bien le montant des garanties financières « cessation d'activité » de l'AP du 15/07/20 mais vise dans l'objet de la garantie (article 1 de l'acte de cautionnement), les dépenses liées à la surveillance et au maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, et les interventions en cas d'accident ou de pollution (garanties financières « Seveso » applicables aux installations visées au 3° du IV de l'article R516-2 du CE, et dont le dernier arrêté d'autorisation après enquête publique (autorisation initiale ou modification notable) est postérieur au 14/12/95, ou ayant fait l'objet d'une autorisation de changement d'exploitant.

L'objet de l'acte de cautionnement de novembre 2020 ne vise donc pas la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité (applicables aux installations visées au 5° du IV de l'article R516-2 du CE).

Il s'agit de 2 types de garanties financières distinctes.

➤ **Avis de l'inspection des ICPE : la situation n'est pas conforme à ce jour**

Demande d'action n°6 : transmettre le renouvellement de l'acte de cautionnement permettant de couvrir le montant des garanties financières visées par l'AP du 15/07/20 sur la période en cours, et modifier le libellé de l'objet des garanties afin de répondre à l'AP du 15/07/20 [délai : 3 mois]

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°6 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé – suite de l'inspection du 21/03/23

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - article 50

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou **déchets**, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou **déchets**, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Constats :

A l'issue de l'inspection du 21/03/23, il avait été constaté que l'état des stocks incluait les quantités de déchets stockés en cuves (cuve SPNCR), mais n'incluait pas la totalité des déchets stockés en récipients mobiles. La demande d'action suivante avait donc été formulée : « compléter l'état des stocks par les quantités de déchets (selon leurs caractéristiques : inflammables, toxiques, écotoxiques, etc) présentes en récipients mobiles sur les différentes zones de stockage du site [délai : 3 mois] »

A ce jour, les déchets intégrés dans le logiciel ERP (associés à des mentions de danger et à un classement dans les rubriques de la nomenclature le cas échéant) sont les suivants :

- déchets « courants » issus de la production : ces déchets sont intégrés dans le logiciel ERP après leur pesée en sortie d'atelier ;

- matières premières « dépréciées » ou produits « non conformes » issus de l'inventaire réalisé depuis avril 2023 (cf fiche de constat n°2)

Par contre, un certain nombre de contenants de déchets ne sont pas intégrés dans le logiciel ERP et donc dans l'état des stocks. Des codes articles nécessitent d'être créés pour chaque type de déchets selon leurs caractéristiques.

L'inspection considère que le travail de résorption des stocks de déchets et d'identification précise du stock résiduel après résorption (pour référencement dans l'état des matières stockées) doit pouvoir être fait en parallèle, et par conséquent d'ici fin 2023.

➤ **Avis de l'inspection des ICPE :**

Demande d'action n°7 : finaliser le référencement de la totalité des stocks de déchets dans le logiciel ERP (et donc dans l'état des matières stockées prévu à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/10) [délai : fin 2023]

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°7 : actions d'amélioration de la stratégie de défense incendie – suite de l'inspection du 21/03/23

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°DDPP DREAL UD38-2021-05-10 du 12 mai 2021 – art 4

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra atteindre les objectifs suivants, dans les délais mentionnés (avant le 30 juin 2022), en respectant les exigences de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé et sa stratégie de défense incendie :

Installations	Actions à réaliser
Réseau d'extinction incendie	Redimensionnement du réseau d'extinction incendie afin : <ul style="list-style-type: none"> d'atteindre les objectifs de la stratégie de défense incendie (pressions et débits de dimensionnement) pour tous les scénarios identifiés, y compris dans la situation future avec les nouveaux systèmes d'extinction à mettre en service ; de mettre en conformité l'installation avec les exigences de l'article 43-3-8 de l'AM 03/10/10 (possibilité de raccordement des moyens de secours publics pour utiliser les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques du site ; disponibilité de raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) en cas de dysfonctionnement de la pomperie).
Dalle Q	Mise en service d'une détection incendie et d'un système d'extinction incendie sur la zone de stockage des inflammables (nota 1). Mise en service d'un rideau d'eau de protection des stockages non-inflammables (2 ^e partie de la dalle).
Dalles MP-1 et MP-2	Mise en service d'une détection incendie et d'un système d'extinction incendie sur chaque dalle. Mise en service d'un rideau d'eau de protection de la rétention à l'ouest du bâtiment T vis-à-vis de l'incendie de la dalle MP-2 (nota 1).
Dalle « déchets »	Déplacement de la dalle de stockage, à l'ouest du site, et subdivision en 2 parties, dont l'une dédiée aux déchets inflammables d'une superficie inférieure à 375 m ² . Création d'une nouvelle aire d'emportage des déchets en camion-citernes. Mise en service d'une détection incendie et d'un système d'extinction incendie sur la zone de stockage des déchets inflammables (nota 1). Mise en service de rideaux d'eau de protection de la zone de stockage des déchets non inflammables et de la zone d'emportage des camions (nota 1).
Atelier R	Mise en service d'une détection incendie et d'un système d'extinction incendie sur chaque rétention des réservoirs de stockage de liquides inflammables jouxtant la façade du bâtiment R (nota 1).

(nota 1) Les alarmes des détections d'incendie sont reportées et centralisées. Les systèmes d'extinction incendie des rétentions et des dalles de stockage, et, le cas échéant, les systèmes de protection par rideaux d'eau des installations voisines, sont commandables à distance par un opérateur formé et doivent être opérationnels en moins de 15 minutes après le départ du feu.

Constats :

L'inspection a également permis de constater l'avancement des travaux de mise en conformité aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 (cf demande d'action

corrective n°1 de l'inspection « risques accidentels » du 21/03/23), dont l'échéance était fixée au 30/06/22 par l'arrêté. Ces travaux, dont l'exploitant avait annoncé la finalisation à fin juillet 2023, viennent d'être quasiment achevés.

Ainsi, il a pu être constaté, par rapport à la visite du 21/03/23 :

- la finalisation de la nouvelle dalle déchets et de l'aire d'emportage des camions-citernes associée, la finalisation de la zone de stockage des inflammables de la dalle Q ;
- la mise en place de rideaux d'eau (queues de paon) : entre la zone de stockage des inflammables et des non inflammables de la dalle Q, entre les 2 zones de stockage de la dalle déchets et la zone d'emportage, entre la dalle PF T et les dalles MP1/MP2 ;
- la mise en place de systèmes d'extinction incendie (boîtes à mousse) au niveau de la zone de stockage des inflammables de la dalle Q, des 2 dalles MP1 et MP2, des 2 dalles de stockage des inflammables et des non inflammables de la nouvelle dalle déchets, des rétentions des réservoirs de stockage de méthanol et méthyl-2pentadiène jouxtant l'atelier R ; l'exploitant a précisé que le système de dosage d'émulseur était opérationnel (non vérifié lors de l'inspection) ;
- l'extension du réseau d'eau incendie pour alimenter ces nouvelles installations d'extinction et de protection incendie ;
- la mise en place de systèmes de détection incendie au niveau de l'ensemble des zones ci-dessus ;
- la mise en place de siphons coupe-feu sur les réseaux de collecte des eaux pluviales de ces zones ;
- la mise en place de dispositifs de déclenchement des systèmes de protection incendie au niveau des différentes zones.

Les alarmes de détection incendie sont reportées au niveau du poste de gardiennage (pour couvrir les périodes d'arrêt de production du site) et des ateliers de production : le gardien ou les opérateurs sont ensuite chargés d'effectuer une levée de doute et de déclencher les systèmes de protection incendie le cas échéant. Un support de formation est en cours d'élaboration par l'encadrement, avant l'organisation des sessions de formation à l'attention des opérateurs et du gardien.

Par ailleurs, avant réception finale des travaux, l'exploitant doit démonter le barnum situé au niveau de la dalle de stockage des inflammables de la dalle Q : sa présence rend la détection incendie inopérante (détecteur mis en place mais non opérationnel à ce jour).

De plus, les déchets stockés à côté de l'oxydateur thermique n'ont pas été transférés à ce jour vers les nouvelles dalles déchets. Ils ne sont donc pas couverts à ce jour par une protection incendie. L'exploitant va procéder dans un premier temps au transfert des récipients de liquides inflammables, puis de l'ensemble des déchets (après reconditionnement et mise en destruction des déchets « anciens » le nécessitant – cf fiche de constat n° 1).

Ainsi, ce n'est qu'après réalisation des actions mentionnées ci-dessus qu'il pourra être considéré que le site est désormais conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021.

L'inspection note que vis-à-vis de ces dispositions, l'exploitant a finalement équipé la zone de stockage des non inflammables de la nouvelle dalle déchets d'une protection incendie (boîtes à mousse), plutôt que d'un rideau d'eau de protection entre les 2 zones de stockage. En effet, ces 2 zones étant connexes (et ne respectant pas la distance d'éloignement de 10 m entre les parois de rétention du stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles et du stockage de liquides inflammables, mentionnée à l'article III-9 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables), le seul rideau d'eau de protection ne permettait pas de répondre aux exigences post Lubrizol (distance de 10 m ou mur coupe-feu 2h). L'inspection note que l'option retenue par l'exploitant permet de répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 et apporte une protection plus importante de la zone de stockage des non inflammables, même si elle ne correspond pas exactement aux termes de l'arrêté. Celui-ci pourra faire l'objet d'une adaptation à l'occasion d'une prochaine révision des prescriptions applicables.

Lors de l'inspection, un essai de mise en pression de la queue de paon située entre les 2 zones de stockage de la dalle Q a été effectué : le débit d'eau semble efficace pour atténuer le flux

thermique issu d'un incendie de la zone des inflammables. Il est toutefois fortement influencé par la direction et l'intensité du vent (extrémités de la zone de stockage plus ou moins protégées en fonction de la direction du vent). Il convient dans la mesure du possible d'éviter de stocker des contenants aux extrémités de la dalle, s'ils sont stockés le long du muret de séparation.

- **Avis de l'inspection des ICPE** : les travaux de mise en conformité aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 sont quasiment achevés ; il reste la finalisation des actions suivantes :

Demande d'action n°8 : procéder à la mise en service de la détection incendie de la dalle Q (après démontage du barnum) et transmettre les éléments relatifs à la réception finale des travaux [délai : 1 mois]

Demande d'action n°9 : procéder dans un premier temps au transfert des récipients mobiles de déchets inflammables stockés à proximité de l'oxydateur thermique vers la nouvelle dalle déchets, afin de réduire le risque [délai : 1 mois], puis dans un second temps, de l'ensemble des contenants.

Demande d'action n°10 : procéder aux sessions de formation à l'attention des opérateurs et du gardien, afin de garantir que le système de protection incendie soit opérationnel en 15 minutes au maximum après le départ de feu [délai : 1 mois]

Observation n°1 : afin que la queue de paon puisse protéger au maximum la propagation d'un incendie entre les 2 zones de la dalle Q, il convient dans la mesure du possible d'éviter de stocker des contenants aux extrémités de la dalle, s'ils sont stockés le long du muret de séparation.

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale